



CHAPITRE 34

CHAPTER 34

Loi modifiant la Loi électorale de Québec An Act to amend the Quebec Election Act

[Sanctionnée le 10 mars 1960]

[Assented to, the 10th of March, 1960]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1945, c. 15, a. 7, am. **1.** L'article 7 de la Loi électorale de Québec (9 George VI, chapitre 15), modifié par des statuts subséquents, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la cinquième ligne, le mot "dix" par le mot "quatorze".

1945, c. 15, s. 7, am. **1.** Section 7 of the Quebec Election Act (9 George VI, chapter 15), amended by subsequent statutes, is again amended by replacing, in the fifth line, the word "ten" by the word "fourteen".

Id., a. 11, am. **2.** L'article 11 de ladite loi est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant:

Id., s. 11, am. **2.** Section 11 of the said act is amended by adding thereto the following paragraph:

Employés temporaires. "Toutefois, durant la période électorale, le président général des élections peut requérir, à titre temporaire, les services de toute personne qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de ses devoirs."

Temporary employees. "However, during the election period, the chief returning-officer may require, temporarily, the services of such persons as he deems necessary for the performance of his duties."

1945, c. 15, a. 17a, aj. **3.** Ladite loi est modifiée en y ajoutant, après l'article 17, le suivant:

1945, c. 15, s. 17a, added. **3.** The said act is amended by adding thereto, after section 17, the following:

Suppléant au président général. "**17a.** Au cas de maladie, d'absence ou d'empêchement d'agir du président d'élection, le président général des élections peut lui nommer, pour un temps limité, un suppléant. Ce suppléant, après avoir prêté serment, exerce tous les pouvoirs et remplit tous les devoirs du président d'élection."

Substitute to chief returning-officer. "**17a.** In the case of the illness, absence or inability to act of the returning-officer, the chief returning-officer may appoint a substitute for him, for a limited period. Such substitute, after having been sworn, shall exercise all the powers and perform all the duties of the returning-officer."

Avis. Le président général des élections doit publier dans la *Gazette officielle de Québec* le nom, l'adresse, la profession ou le métier de ce suppléant."

Notice. The chief returning-officer shall publish in the *Quebec Official Gazette* the name, address, profession or occupation of such substitute."

1945.
c. 15,
a. 44, am.

4. L'article 44 de ladite loi est modifié en y intercalant, entre le paragraphe 1 et le paragraphe 2, l'alinéa suivant:

Plus d'un
secrétaire
dans
certains
districts.

"Toutefois, dans les districts électoraux d'Abitibi-Est et de Saguenay le président d'élection peut, sur autorisation écrite du président général des élections, nommer plus d'un secrétaire d'élection et établir, si c'est nécessaire, un bureau dans chaque localité désignée par le président général des élections."

1945,
c. 15,
aa. 49 à
57, remp.

5. Les articles 49 à 57, inclusivement, de ladite loi, remplacés par l'article 12 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 32, sont de nouveau remplacés par les suivants:

Enumé-
rateurs.

"**49.** 1. Le quarante-deuxième jour avant la date fixée pour le scrutin, le président d'élection d'un district électoral comprenant dans ses limites une ou des sections urbaines doit nommer, suivant la formule 5, pour dresser la liste électorale de chacune de ces sections, deux énumérateurs, l'un sur recommandation du premier ministre ou d'une personne désignée à cette fin par ce dernier dans chaque district électoral et l'autre sur la recommandation du chef de l'opposition officielle ou de la personne désignée à cette fin par ce dernier dans chaque district électoral.

Idem.

2. Si dans le délai prescrit au paragraphe 1, le président d'élection ne reçoit pas de recommandation ou si la personne recommandée comme énumérateur n'est pas qualifiée pour cette charge, le président d'élection doit faire la nomination, sans attendre de recommandation ou, selon le cas sans tenir compte de celle qui lui a été faite.

Domicile.

"**50.** Les énumérateurs doivent être domiciliés dans le district électoral pour lequel ils sont nommés.

Avis de
nomi-
nation.

"**51.** Tout président d'élection doit, en nommant un énumérateur, l'informer par écrit de sa nomination et du nom et de l'adresse de l'autre énumérateur avec lequel il doit préparer la liste.

4. Section 44 of the said act is amended by inserting therein, between subsection 1 and subsection 2, the following paragraph:

1945.
c. 15,
s. 44 am.

"However, in the electoral districts of Abitibi-East and Saguenay the returning-officer may, upon authorization in writing of the chief returning-officer, appoint more than one election-clerk and establish, if necessary, an office in each locality designated by the chief returning-officer."

More
than one
secretary
in certain
districts.

5. Sections 49 to 57, inclusive, of the said act, replaced by section 12 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 32, are again replaced by the following:

1945.
c. 15,
ss. 49 to
57,
replaced.

"**49.** 1. On the forty-second day before the date fixed for polling, the returning-officer of an electoral district, comprising within its limits one or more urban polling-subdivisions, shall appoint, in the form 5, two enumerators to draw up the list of electors in each such polling-subdivision, one upon the recommendation of the Prime Minister or of a person designated for such purpose by the latter in each electoral district and the other upon that of the leader of the official opposition or of the person designated for such purpose by the latter in each electoral district.

Enume-
rators.

2. If within the delay prescribed in subsection 1, no recommendation is received by the returning-officer or if the person recommended is not qualified for such office, the returning-officer must make the appointment, without waiting for a recommendation or, as the case may be, without taking into account that which was made to him.

Idem.

"**50.** Every enumerator must be domiciled in the electoral district for which he is appointed.

Domicile.

"**51.** Every returning-officer, when appointing an enumerator, shall advise him in writing of his appointment and of the name and address of the other enumerator with whom he is to prepare the list.

Notice of
appoint-
ment.

- Serment. "52. Tout énumérateur, avant d'entrer en fonctions, doit prêter serment suivant la formule 6, et faire parvenir au président d'élection un duplicata de ce serment.
- Oath. "52. Every enumerator, before entering upon his duties, must make oath in the form 6, and forward a duplicate of such oath to the returning-officer.
- Documents fournis aux énumérateurs. "53. Le président d'élection doit fournir aux énumérateurs de chaque section de vote:
- Documents etc. for enumerators. "53. The returning-officer shall furnish the enumerators for each polling-subdivision with:
- a) une copie de la présente loi et des instructions approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, ou un extrait de la loi et des instructions contenant les dispositions relatives à l'énumération et aux énumérateurs;
- a. a copy of this act and of the instructions approved by the Lieutenant-Governor in Council, or an extract from the act and instructions containing the provisions relating to the enumeration and to enumerators;
- b) les registres et formules en blanc nécessaires.
- b. the necessary books and blank forms.
- Insigne. "54. 1. Chaque énumérateur, pendant tout le temps que dure l'énumération, doit porter sur lui, bien en vue, l'insigne qui lui a été remis par le président d'élection.
- Badge. "54. 1. Each enumerator, throughout the whole time the enumeration lasts, shall wear, so that it can easily be seen, the badge furnished him by the returning-officer.
- Inscription. 2. Sur chacun de ces insignes apparaissent les mots "Énumérateur Québec Enumerator" et un numéro distinctif. Cet insigne doit être fait de façon que l'on puisse y fixer solidement une carte sur laquelle doit apparaître le nom de l'énumérateur.
- Inscription. 2. Each such badge shall bear the words: "Énumérateur Québec Enumerator" and a distinguishing number. Such badge shall be so made that a card bearing the enumerator's name can be securely fixed therein.
- Remise. 3. Cet insigne doit être retourné au président d'élection dès que l'énumération est terminée.
- Return badge. 3. Such badge shall be returned to the returning-officer as soon as the enumeration is terminated.
- Liste des énumérateurs. "55. 1. Le président d'élection doit dresser une liste des énumérateurs de son district électoral, sur laquelle il inscrit les nom, prénoms, adresse et profession ou métier de chaque énumérateur, ainsi que le numéro de son insigne et celui de la section de vote pour laquelle il est nommé.
- List of enumerators. "55. 1. The returning-officer must draw up a list of the enumerators of his electoral district, on which he shall enter the surname, Christian names, address, profession or occupation of each enumerator and the number of his badge and that of the polling-subdivision for which he is appointed.
- Copies de la liste. 2. Il fait aussitôt parvenir une copie de cette liste au président général des élections et une autre doit être tenue affichée dans le bureau officiel du président d'élection pendant toute la durée de l'élection.
- Copies of list. 2. He shall send a copy of such list forthwith to the chief returning-officer and another must be kept posted up in the official office of the returning-officer throughout the whole period of the election.
- Remplacement. "56. 1. Tout énumérateur qui refuse ou néglige d'accomplir un des devoirs que lui prescrit la présente loi peut être destitué et remplacé en tout temps par le président d'élection.
- Replacement. "56. 1. Every enumerator who refuses or neglects to fulfil one of the duties imposed upon him by this act may be dismissed and replaced at any time by the returning-officer.

Remplacement.

2. L'énumérateur destitué pour les raisons mentionnées au paragraphe 1 du présent article n'a droit à aucune rémunération.

2. The enumerator dismissed for the reasons mentioned in subsection 1 of this section shall be entitled to no remuneration.

Idem.

3. Lorsqu'un énumérateur décède ou devient, pour toute autre raison, incapable d'agir, le président d'élection doit nommer un autre énumérateur pour le remplacer.

3. When an enumerator dies or, for any other reason, becomes unable to act, the returning-officer must appoint another enumerator to replace him.

Idem.

4. Tout énumérateur destitué ou remplacé en vertu du présent article et ses ayants cause, selon le cas, doivent, à la demande du président d'élection, lui remettre les documents d'élection, formules, insigne et renseignements écrits que cet énumérateur a obtenu à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

4. Every enumerator dismissed or replaced under this section and his assigns, as the case may be, must, on demand of the returning-officer, return to him the election papers, forms, badge and written instructions obtained by such enumerator for the performance of his duties.

Devoirs des énumérateurs.

"57. Les énumérateurs doivent
a) commencer l'énumération à neuf heures du matin, le trente-septième jour avant la date fixée pour le scrutin et la terminer le plus tard le trente-troisième jour;

"57. The enumerators shall
a. begin the enumeration at nine o'clock in the morning on the thirty-seventh day before that fixed for the polling and terminate it not later than the thirty-third day;

b) faire l'énumération, de neuf heures du matin à six heures du soir, sauf le temps requis pour prendre le repas du midi, et de sept heures à dix heures du soir;

b. carry on the enumeration from nine o'clock in the morning to six o'clock in the evening, except for the time required for the midday meal, and from seven to ten o'clock in the evening;

c) rédiger en six exemplaires leur liste électorale, les trente-deuxième et trente et unième jours avant la date fixée pour le scrutin;

c. draw up their electoral list in six copies, on the thirty-second and thirty-first days before that fixed for the polling;

d) afficher, dans un endroit public d'accès facile, de chaque section, au plus tard le trentième jour avant la date fixée pour le scrutin, un exemplaire de la liste électorale;

d. post up a copy of the electoral list in an easily accessible public place, in each polling-subdivision, on the thirtieth day, at the latest, before that fixed for the polling;

e) faire parvenir au président d'élection, au plus tard le trentième jour avant la date du scrutin, les cinq autres exemplaires de la liste."

e. transmit the other five copies of the list to the returning-officer on the thirtieth day, at the latest, before polling-day."

1945,
c. 15,
a. 58, aj.

6. Ladite loi est modifiée en y ajoutant, après l'article 57, le suivant:

6. The said act is amended by adding thereto, after section 57, the following:

Action conjointe des énumérateurs.

"58. Les énumérateurs de chaque section de vote doivent exécuter leur travail ensemble; ils ne peuvent jamais agir séparément. En cas de désaccord entre eux la question doit être soumise au président d'élection, qui la décide immédiatement, et les énumérateurs sont liés par cette décision."

"58. The enumerators of each polling-subdivision shall work together; they must never work separately. In the event of disagreement between them, the matter must be submitted to the returning-officer who shall decide it forthwith, and the enumerators shall be bound by such decision."

1945, c. 15, aa. 59 à 76, rempl.
7. Les articles 59 à 76, inclusivement, de ladite loi, remplacés par l'article 14 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 32, sont de nouveau remplacés par les suivants:

1945, c. 15, ss. 59 to 76, replaced.
7. Sections 59 to 76, inclusive, of the said act, replaced by section 14 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 32, are again replaced by the following:

Renseignements à recueillir.
"59. 1. Du trente-septième jour au trente-troisième jour inclusivement avant la date du scrutin, les énumérateurs, dûment assermentés, doivent, par une visite commune de maison en maison dans la section de vote qui leur est assignée, recueillir ensemble les noms, prénoms, adresses, professions ou métiers et âges des personnes qui ont la qualité d'électeur selon l'article 47, en omettant les personnes mentionnées dans l'article 48.

Gathering of information.
"59. 1. From the thirty-seventh day to the thirty-third day, inclusive, before the date of the polling, the enumerators, being duly sworn, shall, by joint house-to-house visit, in the polling-subdivision assigned to them, working together, gather the surnames, Christian names, addresses, professions or occupations and ages of the persons qualified to vote according to section 47, omitting the persons mentioned in section 48.

Restriction.
 2. Seuls les noms des personnes domiciliées dans l'habitation visitée peuvent être inscrits et l'inscription doit être faite dans l'habitation même.

Restriction.
 2. Only the names of the persons domiciled in the dwelling visited may be entered, and the entry must be made in the dwelling itself.

Visites à domicile.
"60. Les énumérateurs doivent visiter toutes les demeures situées dans leur section de vote une première fois entre neuf heures du matin et six heures du soir, et une seconde fois entre sept heures et dix heures du soir, à moins qu'ils ne soient certains d'avoir inscrit lors de la première visite tout électeur qualifié.

Visit to all dwellings.
"60. The enumerators must visit every dwelling situated in their polling-subdivision, the first time between nine o'clock in the morning and six o'clock in the evening, and a second time between the hours of seven and ten in the evening, unless they are certain that they entered every qualified elector at the first visit.

Entrevue personnelle.
"61. Au cours de leur visite à domicile les énumérateurs doivent, avant d'inscrire le nom d'un électeur présent à cet endroit, le voir personnellement, à moins d'impossibilité pour cause de maladie de l'électeur ou d'autre empêchement sérieux.

Personal interview.
"61. During their visit to a domicile, the enumerators must, before entering the name of an elector present at such place, see him personally unless by reason of illness of the elector or other serious impediment it is impossible so to do.

Cas douteux.
"62. Si, après avoir inscrit le nom d'une personne sur la liste, un des deux énumérateurs doute sérieusement qu'elle n'a pas le droit d'y être inscrite, il peut faire suivant la formule 7, un rapport des motifs de son doute et le faire parvenir aux réviseurs, sous enveloppe cachetée et scellée, déposée ou adressée au bureau du président d'élection.

Doubtful cases.
"62. If, after having entered the name of a person on the list, one of the two enumerators seriously suspects that such person is not entitled to be entered, he may make a report of the reasons for his doubts, in the form 7, which he must transmit to the revisors in a closed and sealed envelope, delivered or addressed to the office of the returning-officer.

Certificat à laisser.
"63. Les énumérateurs doivent laisser à chaque électeur inscrit, à son domicile, un certificat, selon la formule 8, portant leurs signatures.

Certificate for elector.
"63. The enumerators shall leave for each elector whom they enter on the list, at his domicile, a certificate in the form 8, bearing their signatures.

Electeurs dans hôtels, etc.
"64. 1. Dans une section urbaine, les énumérateurs ne peuvent inscrire le nom

Electors in hotels, etc.
"64. 1. In an urban polling-subdivision, the enumerators shall not enter the

d'un électeur domicilié dans un hôtel ou une maison de logement à moins que l'inscription ne soit demandée, au domicile de l'électeur, par l'électeur lui-même ou, s'il est dans l'impossibilité de faire cette demande pour cause d'absence ou de maladie, par un membre majeur de sa famille demeurant avec lui; toutefois, en l'absence de l'électeur et à défaut de membre de sa famille demeurant avec lui, la demande d'inscription peut être valablement faite, par écrit et sous le serment prévu par la formule 9, par le propriétaire, l'administrateur ou le gérant de l'hôtel ou de la maison de logement.

Récep-
tion du
serment.

2. Tout énumérateur est autorisé à recevoir le serment prévu par le présent article.

name of an elector domiciled in a hotel or a lodging-house unless the entry is applied for, at the domicile of the elector, by the elector himself or if prevented from making such application by reason of absence or illness, by a member of full age of his family living with him; however, in the absence of the elector or failing a member of his family living with him, the application for entry may be validly made, in writing and under the oath contemplated in form 9, by the owner, administrator or manager of the hotel or lodging-house.

2. Every enumerator is authorized to administer the oath contemplated by this section. Admin-
istering
oath.

“Dispositions supplémentaires applicables à l'île de Montréal et à la cité de Québec

Montréal
et Québec.

“65. Les dispositions supplémentaires des articles 66 à 68 s'appliquent à l'énumération dans les sections urbaines de l'île de Montréal et de la cité de Québec.

“Supplementary provisions applicable to the island of Montreal and the city of Quebec

“65. The supplementary provisions of sections 66 to 68 shall apply to the enumeration in the urban polling-subdivisions of the island of Montreal and of the city of Quebec. Montreal
and
Quebec.

Certifi-
cats
spéciaux.

“66. 1. Le président général des élections fait préparer des certificats spéciaux, suivant la formule 10, en nombre suffisant pour l'énumération de tous les électeurs.

Forme du
certificat.

2. Ces certificats sont imprimés à triple exemplaire dont le premier et le deuxième sont munis, au verso, d'un papier carbone de qualité suffisante pour reproduire distinctement sur les suivants les inscriptions faites sur le premier.

Livret.

3. Cinquante certificats, à triple exemplaire, sont reliés dans un même livret; chaque livret porte un numéro de série et chaque certificat, un numéro d'ordre en outre du numéro de série du livret.

Quantité
à fournir
au
président
d'élection.

4. Le président général des élections fournit à chaque président d'élection le nombre de livrets de certificats spéciaux nécessaires à l'énumération dans son district électoral; il doit inscrire dans un registre spécial la quantité et les numéros de série des livrets remis au président d'élection.

Livraison
limitée.

5. Sous réserve des paragraphes 2 et 3 de l'article 68, le président d'élection ne peut remettre aux énumérateurs de chaque section de vote plus de six livrets de cer-

“66. 1. The chief returning-officer shall have special certificates prepared, in the form 10, in sufficient number for the enumeration of all the electors. Special
certifi-
cates.

2. Such certificates shall be printed in triplicate copies, the first and second copies being provided with carbon paper on the back of sufficient quality to reproduce distinctly upon the next copy the entries made on the first. Form of
certifi-
cate.

3. Fifty certificates, in triplicate, shall be bound in one booklet; each booklet shall bear a serial number and each certificate a consecutive number besides the serial number of the booklet. Booklets.

4. The chief returning-officer shall supply each returning-officer with the number of booklets of special certificates necessary for the enumeration in his electoral district; he shall enter in a special register the quantity and the serial numbers of the booklets delivered to the returning-officer. Supply to
returning-
officer.

5. Subject to subsections 2 and 3 of section 68, the returning-officer shall not deliver to the enumerators of each polling-subdivision more than six booklets of

tificats spéciaux; il doit dresser et conserver une liste des livrets remis aux énumérateurs de chaque section, avec les numéros de série de chaque livret.

special certificates; he shall draw up and keep a list of the booklets delivered to the enumerators of each subdivision, with the serial number of each booklet.

Entrevue
person-
nelle.

“67. 1. Au cours de leur visite à domicile les énumérateurs doivent, avant d’inscrire le nom d’un électeur présent à cet endroit, le voir personnellement, à moins d’impossibilité pour cause de maladie de l’électeur ou d’autre empêchement sérieux. Dans le cas de telle impossibilité ou d’absence de l’électeur pour qui on requiert l’inscription, la personne qui en fait la demande doit la faire par écrit et sous serment, suivant la formule 9. La demande peut néanmoins être faite verbalement si l’électeur qui la fait ou pour lequel elle est faite est le maître ou la maîtresse de la maison, ou l’un de ses parents au sens du paragraphe 12° de l’article 2, ou un domestique qui demeure à cet endroit; toutefois dans ce dernier cas un seul domestique peut être inscrit à la demande verbale de l’une de ces personnes.

“67. 1. When they visit a domicile the enumerators, before entering the name of an elector who is present at that place, must see him personally unless by reason of his illness or of other serious impediment it is impossible to do so. If it is impossible to see the elector or if the elector whose entry on the list is applied for is absent, the person making the application must do so in writing and under oath in the form 9. Nevertheless a verbal application may be made if the elector making it or for whom it is made is the master or the mistress of the house, or is one of his or her relatives within the meaning of paragraph 12 of section 2, or is a domestic living at such place; in such latter case, however, only one domestic may be entered upon the verbal application of one of such persons.

Personal
interview.

Demande
verbale.

Verbal
applica-
tion.

Certificat
spécial.

2. Les énumérateurs doivent dans chaque cas rédiger et signer à triple exemplaire le certificat spécial d’inscription prévu par l’article 66, en laisser un exemplaire à l’électeur inscrit à domicile et remettre les deux autres au président d’élection; celui-ci, pour fins de comparaison avec l’exemplaire de l’électeur, en fait tenir un au scrutateur de la section de vote concernée, le plus tard la veille du jour du scrutin, sous enveloppe cachetée et scellée, qui ne doit être ouverte par le scrutateur qu’à l’ouverture du bureau de votation le jour du scrutin.

2. The enumerators shall in each case draw up and sign in triplicate the special certificate of entry contemplated by section 66, leave a copy thereof with the elector entered at his domicile and transmit the other two to the returning-officer; the latter, for purposes of comparison with the copy of the elector, shall forward one to the deputy returning-officer of the polling-subdivision concerned not later than the day before polling-day, in a closed and sealed envelope which shall not be opened by the deputy returning-officer until the opening of the polling-station on the day of the voting.

Special
certifi-
cate for
elector.

Identifi-
cation.

3. Tout électeur doit conserver pour fin d’identification au bureau du scrutin l’exemplaire du certificat spécial qu’il détient et qui lui a été remis par les énumérateurs.

3. Every elector must keep, as a means of identification at the polling-station, the copy of the special certificate in his possession which was delivered to him by the enumerators.

Identifi-
cation.

Récep-
tion du
serment.

4. Tout énumérateur est autorisé à recevoir le serment prévu par le présent article.

4. Every enumerator is authorized to administer the oath contemplated by this section.

Adminis-
tering
oath.

Rapport
des
énumé-
rateurs.

“68. 1. Aussitôt l’énumération terminée, les énumérateurs doivent vérifier le nombre de certificats employés et de certificats inutilisés et en faire rapport au président d’élection; s’ils constatent que le total des certificats inutilisés et des ins-

“68. 1. As soon as the enumeration is completed, the enumerators must verify the number of certificates used and the number unused and make a report thereof to the returning-officer. Should they find that the total of the unused certi-

Report by
enume-
rators.

criptions faites sur la liste ne correspond pas au nombre des certificats reçus du président d'élection, ils doivent dans leur rapport expliquer cette différence; ils retournent au président d'élection, avec leur rapport, les livrets et parties de livrets de certificats qui n'ont pas été utilisés et les exemplaires de la liste électorale.

Livrets additionnels.

2. Si au cours de l'énumération il est démontré au président d'élection que, par suite de l'accroissement de la population depuis la dernière délimitation des sections de vote ou par suite de toute autre cause, une section de vote comprend plus de trois cents électeurs, les énumérateurs peuvent obtenir du président d'élection les livrets de certificats spéciaux additionnels nécessaires pour compléter l'énumération.

Perte, etc. de certificats spéciaux.

3. Si des certificats spéciaux d'inscription sont disparus, détruits ou endommagés, le président d'élection doit les annuler et en informer le scrutateur de la section de vote concernée. Dans ce cas, si les énumérateurs établissent qu'ils ont besoin de certificats spéciaux additionnels, le président d'élection doit leur en fournir et faire, à ce sujet, une entrée dans son registre. Si des exemplaires de ces certificats disparus, détruits ou endommagés ont été laissés à des électeurs inscrits, les énumérateurs doivent retourner au domicile de ces électeurs et remplacer les exemplaires annulés par des nouveaux.

Avis au scrutateur.

4. Le président d'élection doit, avant l'ouverture du scrutin, informer le scrutateur des numéros de série des certificats qui ont été émis par les énumérateurs.

“§ 2.—*De la confection des listes électorales*

Liste électorale distincte.

“69. Les énumérateurs doivent préparer une liste électorale distincte pour chaque section urbaine.

Inscriptions.

“70. Ils doivent inscrire sur cette liste les noms de toute personne pour laquelle ils ont émis un certificat lors de leur visite à domicile.

Omission volontaire, etc.

“71. Les énumérateurs qui, volontairement et sans excuse raisonnable, omet-

tes and the number of entries on the list does not correspond to the number of certificates received from the returning-officer, they must explain such discrepancy in their report; they shall return to the returning-officer, with their report, the booklets and portions of booklets of certificates that have not been used and the copies of the electoral list.

Additional booklets.

2. If during the enumeration it is shown to the returning-officer that, by reason of the increase of population since the boundaries of the polling-subdivisions were last made or by reason of any other cause, a polling-subdivision comprises more than three hundred electors, the enumerators may obtain from the returning-officer such booklets of additional special certificates as may be necessary to complete the enumeration.

Loss, etc., of special certificates.

3. If any special certificates of entry have disappeared or been destroyed or damaged, the returning-officer shall cancel them and inform the deputy returning-officer of the polling-subdivision concerned that he has done so. In such case, if the enumerators establish that they need additional special certificates, the returning-officer shall supply them with the same and make an entry thereof in his register. If any copies of such lost, destroyed or damaged certificates have been left with electors entered on the list, the enumerators must return to the domiciles of such electors and replace the cancelled copies by new ones.

Notice to deputy returning-officers.

4. The returning-officer shall, before the polling, inform the deputy returning-officer of the serial numbers of the certificates issued by the enumerators.

“§ 2.—*Preparation of electoral lists*

Separate electoral list.

“69. The enumerators shall draw up a separate electoral list for each urban polling-subdivision.

Entries.

“70. They shall enter on such list the names of all persons for whom they issued certificates when they made their house-to-house visit.

Wilful omission, etc.

“71. Enumerators who, wilfully and without reasonable excuse, omit from their

tent de leur liste électorale une personne qui a droit d'y être inscrite ou qui inscrit sur la liste une personne qui n'a pas droit d'y être inscrite perdent tout droit à la rémunération de leurs services.

electoral list any person entitled to be entered thereon, or who enter upon the list any person who is not entitled to be entered thereon, shall forfeit all right to the remuneration for their services.

Domicile. "72. Nulle personne ne doit être inscrite sur une autre liste électorale que celle de la section de vote où elle était domiciliée le premier jour de l'énumération.

"72. No person shall be entered on an electoral list other than that for the polling-subdivision in which he had his domicile on the first day of the enumeration. Domicile.

Mode de dresser les listes. "73. 1. Toute liste électorale des sections urbaines doit être dressée, suivant la formule 11, selon l'ordre des numéros de rue là où les habitations sont numérotées et selon l'ordre des numéros de cadastre de chaque rang dans les autres cas, et non pas alphabétiquement.

"73. 1. Every electoral list in an urban polling-subdivision must be drawn up, in the form 11, according to the order of the street numbers where the dwellings are numbered, and according to the order of the cadastral numbers of each range in other cases, and not in alphabetical order. Form of list.

En-tête. 2. Les énumérateurs inscrivent en tête de chaque liste le nom du district électoral et celui de la cité ou de la ville concernée, ainsi que le numéro et une description, conforme à l'article 25, de la section de vote. Ils doivent ensuite inscrire de suite et sans blanc, sans surcharge ni interligne, les nom, prénoms, profession ou métier et l'âge de chaque électeur, en faisant précéder son nom du numéro de son logement dans les rues où les habitations sont numérotées, ou du numéro de cadastre là où elles ne le sont pas. Toutefois, l'âge des électeurs doit être omis de l'exemplaire de la liste qui doit être affichée en vertu de l'article 75.

2. The enumerators must enter at the head of each list the name of the electoral district and that of the city or town concerned, as well as the number and a description, in accordance with section 25, of the polling-subdivision. They must also insert, one after the other, and without blanks, overwriting or interlineations, the surname, Christian names, profession or calling and age of each elector, placing before his name the number of his dwelling in the streets in which the dwellings are numbered, or the cadastral number where they are not numbered. Nevertheless the age of the electors shall be omitted from the copy of the list to be posted up under section 75. Headings.

Liste en six exemplaires. 3. Chaque liste est préparée en six exemplaires dans des cahiers numérotés consécutivement et dont les pages sont aussi numérotées; aucune page ne doit être enlevée de ces cahiers.

3. Each list shall be drawn up in six copies, in books numbered consecutively, the pages thereof being also numbered; no page shall be detached from such books. List in six copies.

Cahiers. 4. Le président général des élections fournit à chaque président d'élection le nombre de cahiers nécessaires pour préparer la liste des électeurs et il inscrit dans un registre spécial les numéros des cahiers ainsi fournis. Le président d'élection remet six cahiers aux énumérateurs de chaque section de vote et il tient note, sur une liste spécialement dressée à cette fin, des numéros des cahiers ainsi remis.

4. The chief returning-officer shall supply each returning-officer with the necessary number of books for the preparation of the electoral lists and shall enter in a special register the numbers of the books so furnished. The returning-officer shall deliver six books to the enumerators of each polling-subdivision and note on a list specially made for the purpose the numbers of the books so delivered. Books.

Liste complétée. "74. 1. Au plus tard le trente-deuxième jour avant la date fixée pour le scrutin, les énumérateurs doivent compléter la liste électorale et certifier l'exactitude

"74. 1. On the thirty-second day, at the latest, before polling-day, the enumerators must complete the electoral list and certify the correctness of each copy by a Completion of list.

de chaque exemplaire par un serment conjoint, rédigé suivant la formule 12.

Remplacement d'énumérateur recalci-trant.

2. Tout énumérateur qui refuse de se conformer aux prescriptions du présent article doit être destitué et remplacé immédiatement par le président d'élection. L'énumérateur nommé pour le remplacer doit faire et compléter la liste conjointement avec l'autre énumérateur; après quoi cette liste est certifiée sous serment en la manière prescrite par le paragraphe 1 du présent article; dès lors la liste des électeurs ainsi attestée par serment a la même valeur légale et le même effet que si le travail avait été entièrement fait par le nouvel énumérateur conjointement avec l'autre énumérateur.

Pas de rémunération.

3. L'énumérateur destitué n'a droit à aucune rémunération.

Affichage.

"75. 1. Au plus tard le trentième jour avant la date fixée pour le scrutin, les énumérateurs doivent afficher un exemplaire de la liste de chaque section de vote, dans un endroit public, central et facile d'accès de la section.

Avis.

2. Un avis conforme à la formule 13, informant les électeurs des dates de la revision et du dépôt des demandes d'inscription, de radiation et de correction et indiquant les endroits où ces demandes doivent être déposées, est ajouté à la liste ainsi affichée.

Exemplaires au président d'élection

"76. Après avoir affiché un des six exemplaires de la liste, les énumérateurs doivent adresser par la poste ou remettre au président d'élection, au plus tard le trentième jour avant le scrutin, les cinq autres exemplaires."

1945, c. 15, a. 79, remp.

8. L'article 79 de ladite loi, remplacé par l'article 14 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 32, est de nouveau remplacé par le suivant:

Inscriptions spéciales.

"79. Dans les sections urbaines de l'île de Montréal et de la cité de Québec, les énumérateurs doivent noter, en regard du nom de chaque électeur inscrit, dans les colonnes réservées à ces fins sur la liste, si l'électeur a été inscrit à la suite d'un serment ou d'une demande verbale

joint oath, drawn up in the form 12.

2. Every enumerator who refuses to comply with the requirements of this section, must immediately be dismissed and replaced, by the returning-officer. The enumerator appointed to replace him, shall make and complete the list jointly with the other enumerator; after which such list shall be certified, under oath, in the manner prescribed by subsection 1 of this section; thereafter such list shall have the same legal value and the same effect as if the work had been entirely done by the new enumerator jointly with the other enumerator.

Replacement of recalci-trant enumerator.

3. The enumerator dismissed is entitled to no remuneration.

No remuneration.

"75. 1. On the thirtieth day, at the latest, before polling-day, the enumerators must post up one copy of the list for each polling-subdivision, in a public place, centrally located and easy of access in the subdivision.

Posting up list.

2. A notice, in the form 13, advising the electors of the dates of the revision and of the deposit of applications for the entry or striking off of names or for corrections, and indicating the places where such applications must be filed, shall be added to the list so posted up.

Notice.

"76. After posting up one of the six copies of the list, the enumerators must forward by mail or deliver the five other copies to the returning-officer, on the thirtieth day, at the latest, before polling-day."

Copies of list to returning-officer.

8. Section 79 of the said act, replaced by section 14 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 32, is again replaced by the following:

1945, c. 15, s. 79, replaced.

"79. In the urban polling-subdivisions on the island of Montreal and in the city of Quebec, the enumerators shall note, opposite the name of each elector entered, in the columns reserved for the purpose on the list, whether the elector has been entered in consequence of an oath

Special notations.

et s'il a été vu, et ajouter le numéro du certificat spécial émis en vertu du paragraphe 2 de l'article 67."

or of a verbal application and whether he was seen, and they shall add the number of the special certificate issued in conformity with subsection 2 of section 67."

1945,
c. 15,
a. 186,
am.

9. L'article 186 de ladite loi, modifié par l'article 50 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 32, est de nouveau modifié en remplaçant, dans les quatrième et cinquième lignes, les mots "deux sections de vote" par les mots "plusieurs sections de vote n'excédant pas dix".

9. Section 186 of the said act, amended by section 50 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 32, is again amended by replacing, in the third and fourth lines, the words "two polling-subdivisions" by the words "several polling-subdivisions not exceeding ten".

1945,
c. 15,
s. 186,
am.

Id.,
a. 187,
remp.

10. L'article 187 de ladite loi, modifié par l'article 51 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 32, est remplacé par le suivant:

10. Section 187 of the said act, amended by section 51 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 32, is replaced by the following:

Id.,
s. 187,
replaced.

Plusieurs bureaux dans une section.

187. 1. Lorsque, d'après la liste qui doit servir au scrutin, une section de vote contient plus de trois cents électeurs, le président d'élection peut établir dans cette section, aussi près les uns des autres que possible et dans la même rue, plusieurs bureaux de votation, de manière qu'il n'y ait pas plus de trois cents électeurs sur la liste de chaque bureau.

187. 1. When, according to the electoral list to be used for the polling, a polling-subdivision contains more than three hundred electors, the returning-officer may establish separate polling-stations therein as near to one another as possible and in the same street, in such a way that there shall be not more than three hundred electors on the list of each polling-station.

Several polling-stations in single subdivision.

Idem.

2. Le président d'élection peut aussi établir plusieurs bureaux de votation dans une même section de vote lorsqu'un groupe d'électeurs, vu l'état des lieux, doit parcourir plus de huit milles de chemin pour se rendre voter.

2. The returning-officer may also establish several polling-stations in a single polling-subdivision when a group of electors, owing to local conditions, must travel more than eight miles to vote.

Idem.

Division de la liste.

3. Le président d'élection doit, dans ce cas, diviser la liste de la section en autant de parties distinctes qu'il établit de bureaux.

3. In such case the returning-officer must divide the list for such polling-subdivision into as many distinct parts as there are polling-stations established.

Division of list.

Désignation.

4. Chaque bureau est désigné par les rues ou parties de rues où sont domiciliés les électeurs qui doivent voter à ce bureau.

4. Each polling-station shall be designated by the streets or parts of streets where the electors who are to vote at such polling-station are domiciled.

Designation.

Nominations.

5. Les scrutateurs et les greffiers des bureaux établis en vertu du présent article sont nommés conformément aux prescriptions des articles 171 et 172.

5. The deputy returning-officers and poll-clerks of the polls established under this section shall be appointed in accordance with the provisions of sections 171 and 172.

Appointments.

Liste des électeurs.

6. Au plus tard la veille du scrutin, le président d'élection remet au scrutateur une liste certifiée de tous les électeurs inscrits dans les rues ou parties de rues dont les noms servent à désigner ce bureau."

6. Not later than the day before polling-day, the returning-officer shall hand to the deputy returning-officer a certified list of all the electors entered as on the streets or parts of streets the names of which are used to designate such polling-station."

List of electors.

1945,
c. 15,
a. 233,
am.

11. L'article 233 de ladite loi, modifié par l'article 61 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 32, est de nouveau modifié en remplaçant, dans les sixième et septième lignes du paragraphe 1, les mots "l'énumérateur lui a laissé" par les mots "les énumérateurs lui ont laissé".

11. Section 233 of the said act, amended by section 61 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 32, is again amended by replacing, in the seventh line of subsection 1, the word "enumerator" by the word "enumerators".

1945,
c. 15,
s. 233,
am.

Id.,
a. 405a,
aj.

12. Ladite loi est modifiée en y ajoutant, après l'article 405a, édicté par l'article 6 de la loi 15-16 George VI, chapitre 19, l'article suivant:

12. The said act is amended by adding thereto, after section 405a, enacted by section 6 of the act 15-16 George VI, chapter 19, the following section:

Id.,
s. 405a,
added.

Exception.

"**405b.** Aucun montant payé en vertu de la présente section n'est sujet à l'application de l'article 36 de la Loi du service civil."

"**405b.** No amount paid under this division shall be subject to the application of section 36 of the Civil Service Act."

Exception.

1945,
c. 15,
a. 425,
am.

13. L'article 425 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne, les mots "tous les journaux quotidiens" par les mots "les journaux quotidiens désignés dans l'arrêté en conseil".

13. Section 425 of the said act is amended by replacing, in the fourth line, the words "all the daily newspapers" by the words "the daily newspapers designated in the order in council and".

1945,
c. 15,
s. 425,
am.

Id.,
formules,
remp.

14. Les formules 5, 6, 8, 10, 11, 12 et 13 de la première annexe de ladite loi, remplacés par l'article 96 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 32, sont de nouveau remplacées par les suivantes:

14. Forms 5, 6, 8, 10, 11, 12 and 13 of schedule one of the said act, replaced by section 96 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 32, are again replaced by the following:

Id.,
forms
replaced.

5.—(Article 49)

Section de vote.....
No

DISTRICT ÉLECTORAL DE.....

Nomination d'énumérateur urbain

A.....
Nom Prénoms Profession
domicilié à.....

J'ai l'honneur de vous informer que je vous nomme énumérateur de la section de vote.....
No Description

.....
dans ledit district électoral, pour recueillir, conjointement avec.....

Nom Prénoms Profession

domicilié à.....
de maison en maison, les noms des personnes qui ont la qualité d'électeurs dans ladite section.....
No

Vous devez commencer l'énumération le.....
Jour Mois Année
et la terminer le.....
Jour Mois

Année

Vous devez de plus faire la liste en six exemplaires dans des cahiers portant les Nos.....
au plus tard le.....
Jour Mois

Année

....., dont un exemplaire devra être affiché dans un endroit central de votre section, au plus tard le.....

Jour Mois Année

5.—(Section 49)

Polling-Subdivision.....
No.

ELECTORAL DISTRICT OF.....

Appointement of an urban enumerator

To.....
Surname Christian names Occupation
domiciled at.....

I have the honour to inform you that I appoint you as enumerator for the polling-subdivision.....
No. Description

.....
in the said electoral district, to take, jointly with.....

Surname
Christian names Occupation

domiciled at.....
from house to house, the names of persons qualified to vote in the said polling-subdivision.....
No.

You must begin the enumeration on the.....
Day Month Year
and complete it on the.....
Day

Month Year

You must, moreover, draw up the list in six copies in the books bearing the Nos.....
not later than the.....
Day Month

Year

....., a copy of which list must be posted up in a central place in your polling-subdivision, not later than the.....

Day Month Year

Donné à le
Endroit

Jour Mois Année

Président d'élection.

Adresse du président d'élection.

Given at
Place
 the
Day Month Year

Returning-Officer.

Address of Returning-Officer.

6.—(Article 52)

Section de vote.....
No

DISTRICT ÉLECTORAL DE.....

Serment de l'énumérateur urbain

Je, soussigné.....
Nom Prénoms Profession

domicilié à.....
 étant dûment assermenté sur les Saints
 Évangiles, jure que j'agirai en ma qualité
 d'énumérateur, toujours conjointement
 avec l'autre énumérateur nommé par le
 président d'élection et que je ferai l'énu-
 mération de ma section de vote No.....
 dudit district électoral, fidèlement et con-
 formément à la loi, sans partialité, crainte,
 faveur, ni affection. Ainsi Dieu me soit
 en aide !

Signé:.....
Énumérateur.

Je, soussigné.....
Nom Prénoms Profession

domicilié à.....
 certifie par les présentes, que.....
Nom

....., énumérateur, a prêté
Prénoms

6.—(Section 52)

Polling-Subdivision.....
No.

ELECTORAL DISTRICT OF.....

Oath of urban enumerator

I, the undersigned.....
Surname

.....
Christian names Occupation
 domiciled at.....
 being duly sworn on the Holy Gospels,
 swear that I will act in my capacity of
 enumerator, always jointly with the other
 enumerator appointed by the returning-
 officer and that I will make the enumer-
 ation of my polling-subdivision No.....
 in the said electoral district, faithfully
 and according to law, without partiality,
 fear, favour or affection. So help me God.

Signed:.....
Enumerator.

I, the undersigned.....
Surname

.....
Christian names Occupation
 domiciled at.....
 certify by these presents, that.....
Surname

....., enumerator, ktoo
Christian names

devant moi, sur les Saints Évangiles, le serment ci-dessus, à

the above oath, before me, on the Holy Gospels, at

ce.
Endroit
Place
Jour *Mois* *Année*

this.
Day *Month* *Year*

Signé:

Signed:

N. B.—*Un double de cette formule dûment signé doit être adressé ou remis au président d'élection.*

N.B.—*A duplicate of this form, duly signed, must be sent or delivered to the returning-officer.*

8.—(Article 63)

8.—(Section 63)

Section de vote
 Polling-subdivision *No*

DISTRICT ELECTORAL DISTRICT

Certificat d'inscription
Certificate of entry

.....
 CITÉ OU VILLE — CITY OR TOWN

A.
 To *Nom — Surname* *Prénoms — Christian names* *Âge*

.....
Profession — Occupation *Adresse — Address*

La demande d'inscrire votre nom sur la liste électorale a été accordée.
 The application to enter your name on the electoral list has been granted.

Ce.
 This *Jour — Day* *Mois — Month* *Année — Year*

.....
Énumérateur — Enumerator

.....
Énumérateur — Enumerator

10.—(Articles 66, 67-1, 104-6)

10.—(Sections 66, 67-1, 104-6)

Section de vote
Polling-subdivision No

.....
DISTRICT ELECTORAL DISTRICT

Certificat spécial d'inscription
Special certificate of entry

No du certificat
Certificate No.

.....
CITÉ OU VILLE — CITY OR TOWN

A.....
To *Nom — Surname* *Prénoms — Christian names* *Age*

.....
Profession — Occupation *Adresse — Address*

La demande d'inscrire votre nom sur la liste électorale a été accordée.
The application to enter your name on the electoral list has been granted.

CONSERVEZ CE CERTIFICAT.—Vous en aurez besoin pour vous identifier
au bureau de votation.
KEEP THIS CERTIFICATE.—It will be needed for identification purposes at
the poll.

Ce.....
This *Jour — Day* *Mois — Month* *Année — Year*

.....
Énumérateur ou reviseur
Enumerator or revisor

.....
Énumérateur ou reviseur
Enumerator or revisor

11—(Article 73-79, 118)

Page No

Section de vote.
No

DISTRICT ÉLECTORAL DE

Cité, Ville ou
Municipalité de }

LISTE DES ÉLECTEURS

SECTION DE VOTE NO 2 COMPRENANT LA PARTIE DU VILLAGE SITUÉE À L'EST DU CENTRE
DE LA RUE DE LA GARE, LA PARTIE DU RANG DE LA GRAND' CÔTE SITUÉE À L'EST
DU VILLAGE, LE RANG III, ET LES LOTS 32 À 60 DU RANG IV.

Numéros de rue ou du cadastre	Nom et prénoms	Profession	Age (1)	Vu par énumé- rateurs	Inscrip- tion par serment (2)	Inscrip- tion par demande verbale (3)	No du certificat spécial (4)
	<i>Rue de l'Eglise</i>						
1							
2	54	Labrie, Pierre père	Marchand	53			
3		Labrie, Pierre fils	Commis	24			
4		Labrie, Louise	Étudiante	21			
5		Héroux, Rose	Servante	22			
6	55	Bédard, Henri	Plombier	35			
7		Bédard, Henri	Madame	33			
8	58	Labelle, Abbé Thomas	Curé	52			
9		<i>Rang de la Grand'Côte</i>					
10	335	Laframboise, Hector	Cultivateur				
11		Laframboise, Hector	Madame				
12	Ptie 337	Archambault, François	Forgeron				
13	Ptie 337	Normand, Jean-Louis	Cultivateur				
14							

11.—(Sections 73-79, 118)

Page No.

Polling-Subdivision.....
No.

ELECTORAL DISTRICT OF.....

City, Town or
Municipality of }

LIST OF ELECTORS

POLLING-SUBDIVISION NO. 2 CONSISTING OF THE PART OF THE VILLAGE SITUATED TO THE EAST OF THE CENTRE OF THE STATION ROAD, THE PART OF THE GRAND'COTE RANGE SITUATED TO THE EAST OF THE VILLAGE, RANGE III, AND LOTS 32 TO 60 OF RANGE IV.

Street or cadastral Number	Surname and Christian names	Occupation	Age (1)	Seen by Enumerators	Entry by oath (2)	Entry by verbal application (3)	No. of the Special Certificate (4)	
	<i>Church Street</i>							
1	54	Labrie, Pierre, Sr.	Merchant	53				
2		Labrie, Pierre, Jr.	Clerk	24				
3		Labrie, Louise	Student	21				
4		Héroux, Rose	Servant	22				
5	55	Bédard, Henri	Plumber	35				
6		Bédard, Henri	Mrs.	33				
7	58	Labelle, Abbé Thomas	Parish priest	52				
8		<i>Grand'Côte Range</i>						
9								
10	335	Laframboise, Hector	Farmer					
11		Laframboise, Hector	Mrs.					
12	Part 337	Archambault, François	Blacksmith					
13	Part 337	Normand, Jean-Louis	Farmer					
14								

Made in six copies this.....
Day *Month* *Year*

We, the undersigned, swear that, to the best of our knowledge and belief, the foregoing electoral list is correct, and that nothing has been illegally or fraudulently entered therein or omitted therefrom. So help us God.

Sworn to at.....
Place

this.....
Day *Month* *Year*

before me the undersigned.
Enumerator.

.....
Justice of the Peace (or as the case may be). *Enumerator.*

- (1).— The age is only required in the case of an entry in an urban polling-subdivision.
- (2).— All the entries made by the enumerators, by written and sworn declaration, in accordance with section 64 and section 67-1, must appear in this column.
- (3).— All entries made by the enumerators upon verbal application must be noted in this column.
- (4).— This number is only entered on the lists of urban polling-subdivisions on the island of Montreal and in the city of Quebec.

12.—(Article 74)

12.—(Section 74)

Section de vote.....
No

Polling-Subdivision.....
No.

DISTRICT ÉLECTORAL DE.....

ELECTORAL DISTRICT OF.....

Assermentation des listes par les énumérateurs urbains

Attestation of the lists by urban enumerators

Nous, soussignés, énumérateurs, étant dûment assermentés sur les Saints Évangiles, jurons et déposons:

We, the undersigned, enumerators, being duly sworn on the Holy Gospels, make oath and depose:

a) que chacun des six exemplaires comprend le même nombre d'électeurs, soit.....;

a. That each of the six copies includes the same number of electors, to wit.....;

en lettres

in letters

b) que nous avons utilisé dans cet exemplaire..... pages;

b. That we have used in this copy..... pages;

en lettres

in letters

c) que sur la page contenant le dernier nom inscrit dans cet exemplaire, il y a..... lignes qui ne sont pas utilisées;

c. That on the page containing the last name entered in this copy, there are..... lines which have not been used;

en lettres

in letters

d) que le dernier nom inscrit sur cet exemplaire, est celui de.....

d. That the last name entered on this copy is that of.....

Nom

Surname

.....; *Prénoms* *Profession*

.....; *Christian names* *Occupation*

e) que dans cet exemplaire.....

e. That in this copy.....

en lettres

in letters

lignes ont été annulées, pour cause d'erreurs involontaires.

lines have been cancelled, because of involuntary errors.

Et nous avons signé,

And we have signed,

.....
Énumérateur.

.....
Enumerator.

.....
Énumérateur.

.....
Enumerator.

Assermenté devant moi, ce.....
Jour

Sworn before me, this.....
Day

.....
Mois *Année*

.....
Month *Year*

Cette formule doit être imprimée à la fin de chaque cahier de liste électorale.

This form must be printed at the end of every electoral list book.

Emploi de
certaines
formules.

15. Nonobstant les dispositions des articles 5, 7 et 14 de la présente loi, les exemplaires des formules 5, 6, 8, 10, 11, 12 et 13 actuellement en la possession du président général des élections, peuvent être employés comme si elles avaient été imprimées conformément à la présente loi, par le président d'élection et par les énumérateurs et lorsque ces derniers doivent conjointement y apposer leur signature, ils doivent le faire tous les deux à l'endroit indiqué pour la signature de l'énumérateur.

15. Notwithstanding the provisions of sections 5, 7 and 14 of this act, the copies of forms 5, 6, 8, 10, 11, 12 and 13 now in the possession of the chief returning-officer, may be used as if they had been printed in accordance with this act, by the returning-officer and enumerators and when the latter must jointly affix their signatures thereto, both shall do so at the place indicated for the enumerator's signature.

Use of
certain
forms.

Effet ré-
troactif.

16. L'article 1 de la présente loi a son effet depuis le premier novembre 1959.

16. Section 1 of this act shall have effect from and after the first of November, 1959.

Retroac-
tive effect.

Entrée en
vigueur.

17. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

17. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.